

093
A Monsieur le Docteur
Cordial hommage
L. P.

TIRAGE A PART NE POUVANT ÊTRE MIS DANS LE COMMERCE

REVUE *par L. P.*
DE
PHILOLOGIE

DE
LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES

NOUVELLE SÉRIE

CONTINUÉE SOUS LA DIRECTION DE
ÉM. CHATELAIN, B. HAUSSOULLIER,
MEMBRES DE L'INSTITUT

P. LEJAY & D. SERRUYS

A. KREBS & J. MAROUZEAU
DIRECTEURS de la *Revue des Revues*

ANNÉE ET TOME XXXV, 2^e LIVRAISON
(Avril 1911)

UNE FONDATION
EN FAVEUR DE LA VILLE DE DELPHES
EN 315 DE NOTRE ÈRE

PAR
ÉDOUARD CUQ

PARIS
LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK

11, RUE DE LILLE, 11

1911

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Bibliothèque Maison de l'Orient



135614

NOUVELLE COLLECTION A L'USAGE DES CLASSES

FORMAT IN-12, CARTONNÉ TOILE

Expédition franco contre envoi du prix en mandat de poste.

PREMIÈRE SÉRIE

I

F. ANTOINE

Observations sur les Exercices de traduction du Français en Latin, d'après la Préface du Dictionnaire allemand-latin de C.-F. INGERSLEV, avec Préface par E. BENOIST, 1880..... *Epuisé.*

II

F. ANTOINE

Manuel d'orthographe latine, d'après le *Manuel* de W. BRAMBACH, traduit et augmenté de notes et d'explications, par F. ANTOINE, 1881..... 2 fr.

III

F. PLESSIS

Traité de métrique grecque et latine, 1889..... *Epuisé.*

IV

H. SCHILLER

Mètres lyriques d'Horace, d'après les résultats de la *Métrique moderne*, traduit sur la 2^e édition allemande et augmenté de *Notions élémentaires de musique appliquées à la métrique*, par O. RIEMANN, 1883, 2 fr.

V

CH. CUCUEL

Règles fondamentales de la syntaxe grecque, d'après l'ouvrage de A. VON BAMBINO, sous la direction de O. RIEMANN, 4^e édition, revue par E. Audouin, 1901, 3 fr.

VI

F. KRANER

L'Armée romaine au temps de César, ouvrage traduit de l'allemand, annoté et complété sous la direction de E. BENOIST, par L. BALDY et G. LARROUQUET, 1882. Avec 5 planches doubles en chromolithographie..... 2 fr. 50

VII

E. BERGER

Stylistique latine, traduite de l'allemand et remaniée par MM. BONNET et F. GACHE, 3^e édition, revue et augmentée, 1900, 3 fr. 50

VIII

C. MEISSNER

Phraséologie latine, traduite de l'allemand et augmentée de l'indication de la source des passages cités, par C. PASCAL, 5^e édition, augmentée d'une liste des proverbes latins, 1911..... 4 fr.

IX

H. BENDER

Histoire abrégée de la littérature romaine, traduite de l'allemand par J. VESSIEREAU, avec introduction et Notes par F. PLESSIS, 1885..... *Epuisé.*

X

C. PASCAL

Étude sur l'armée grecque, pour servir à l'explication des ouvrages historiques de Xénophon, d'après F. VOLLBRECHT et H. KOECHLY, 1886. Avec 20 figures dans le texte et 3 planches doubles... 2 fr. 50

XI

O. RIEMANN

Syntaxe latine, d'après les principes de la grammaire historique, 5^e édition revue par PAUL LEJAY, 1908..... 6 fr.

XII

J. WEX

Métrologie grecque et romaine, traduite de l'allemand sur la 2^e édition et adaptée aux besoins des élèves français par P. MONET, avec Introduction par H. GOELZER, 1886..... 2 fr. 50

XIII

F. GACHE et H. DUMÉNY

Petit manuel d'archéologie grecque, d'après J.-P. MARAFY, 1887.... 1 fr. 50

XIV

J. VARS

L'Art nautique dans l'antiquité et spécialement en Grèce, d'après A. BREUSING, accompagné d'éclaircissements et de comparaisons avec les usages et les procédés de la marine actuelle, avec introduction par le contre-amiral A. VALLON, 1887. Avec planche et 56 figures. 3 fr. 50

XV

VIOT

Traité élémentaire d'accentuation latine, suivi d'un *Questionnaire* à l'usage des classes, 4^e édition, publiée par les soins de P. VIOLLET, 1888..... 4 fr.

XVI

L. HAENNY

Nouvelle grammaire latine, rédigée sur un plan nouveau, 1889..... 3 fr.

XVII

G. GOYAU

Chronologie de l'Empire romain, publiée sous la direction de R. CAGNAT, 1891, 6 fr.

UNE FONDATION EN FAVEUR DE LA VILLE DE DELPHES

EN 315 DE NOTRE ÈRE

Les fouilles exécutées à Delphes par l'École française d'Athènes ont mis au jour plusieurs inscriptions de l'époque impériale, qui nous fournissent des renseignements sur l'état du droit et sur l'organisation administrative de la cité. L'inscription suivante, qu'à bien voulu me signaler M. Bourguet, présente plusieurs particularités juridiques et philologiques qui n'ont pas reçu jusqu'ici d'explication satisfaisante. Deux observations permettent, croyons-nous, de résoudre les difficultés soulevées par le texte : 1^o Delphes, cité libre, gratifiée par les empereurs d'une *αὐτονομία* qui apparaît dans les institutions municipales, n'en est pas moins soumise, quant à son administration financière, au droit commun de l'Empire ; 2^o Delphes a une population cosmopolite. Les mariages mixtes y sont usités ; par une faveur spéciale des empereurs, l'enfant dont le père est étranger et la mère citoyenne de Delphes, prend l'*origo* de sa mère ¹. Le contact permanent des Grecs et des Romains a exercé une influence sur le style administratif : il emprunte à celui de Rome des termes et des locutions qui tantôt sont traduits en grec, et tantôt, sous une apparence grecque, gardent leur forme latine.

L'inscription est gravée sur une table de marbre de 0^m 06 d'épaisseur, dont on a retrouvé seulement quatre fragments. M. Homolle en a fait ressortir l'intérêt au point de vue de l'histoire de Delphes, dans un de ses rapports à l'Institut de Correspondance hellénique (*B.C.H.*, XX, 719, 729). Le texte en a été publié par M. Bourguet ² ; nous le reproduisons avec les restitutions de l'éditeur.

Ἀγαθῆι

Τύχῃ[η:]

[Ἰππ]ατ]εῖς τῶν [κυρ]ίων ἡμῶν Φλαβ. Οὐαλ. Κων[σταντίνου Σεβαστοῦ
τὸ δ']

1. Cf. Édouard Cuq, *Dict. Antiq.*, IV, 237, 16.

2. *De rebus Delphicis imperatoriae aetatis capita duo*, 1905, p. 45.

- καὶ Φλαβ. Οὐκλ. Λικιννιανοῦ Λικιννίου Σ[εβαστοῦ τὸ δ']
- ἐπὶ ἀρχ[ο]ντος ἐν Δελφοῖς Βαββίου Αὐρ. Φιλισ[τίωνος, μηνὸς —.]
- 5 ἔδοξεν τοῖς δαμιουργοῖς κατὰ τὴν εἰσήγ[ησιν τοῦ ἀριστοπολίτου]
- καὶ πυθοχρήστου ἐξηγητοῦ καὶ προστάτ[ου διὰ βίου τῶν δαμιουργῶν]
- Λουκίου Γελ[λί]ου Μηνογένους τὸ δόγμα [ἐπανορθοῦσθαι τὸ περὶ]
- τῶν χρημ[άτων] ὧν ἐχρίσατο αὐτὸς τε κα[ὶ] Ἀὐρηλία Ἰουλία Σωτία
- τὸν ἀριθμὸν μυριάδων ἑκατὸν ἀπλῶν ἐφ' [ὥστε θυσίαν ποιεῖσθαι καθέτος]
- 10 μα[ίω]μηγὶ δ' ὁ προστάτης ἐπηρώτησεν ¹. [Γνώμην δὲ εἰσενεγκόντος τοῦ]
- ἀριστο[π]ο[λί]του καὶ ἐξηγητοῦ καὶ προστάτου δ[ιὰ βίου τῶν δαμιουργῶν]
- Λουκίου Γελλίου Μηνογένους ὑπὲρ τοῦ σφίξεσ[θαι τῇ πόλει τὸ ἤμισσον]
- ῶν ἔδοσαν ἀμφοτέρω διὰ εὐνοίαν ἣν ἔχουσιν εἰς τὴν πόλιν, χωρίζεσ[θαι τὰς]
- πεντήκοντα μυριάδας σινπλαρίας ἃς ἔδωκ[εν αὐτὸς ὁ προστάτης καὶ]
- 15 μεταπαραδιδόναι τοῖς μετ' αὐτοῦ ἐσομένο[ις δαμιουργοῖς καὶ τῇ γυναικί]
- Ἀὐρηλίᾳ Ἰουλίᾳ Σωτίᾳ τὰς αὐτὰς πενήκον[τα μυριάδας σινπλαρίας ὥστε]
- κατασχόντας ἐνιαυτὸν εἰς τὴν λούσιν τῶν βα[λανείων] χρῆσασθαι, καὶ
- ἵνα μηδεμ[ία] κακουργία περὶ αὐτὰ μηδέποτε γ[ένηται] καταθεῖναι
- ταῦτα τὰ]
- [χρήματα π]αρ' Ἀντισθένοι. Οἱ δαμιουργ[οὶ ἐψηφίσαντο].

Cette inscription est datée du 4^e consulat de Constantin et Licinius, c'est-à-dire de l'an 313. Babbius Aurelius était alors archonte de Delphes. L'acte rapporte : 1^o une promesse de donation faite par deux époux à la ville de Delphes ; 2^o la proposition faite aux démiurges de changer l'affectation des biens donnés ; 3^o l'emploi qui sera fait de l'argent donné personnellement par le mari ; 4^o les précautions à prendre pour assurer l'exécution de la volonté des donateurs ; 5^o la décision des démiurges.

I

Lucius Gellius Ménogénès, exégète et prostate des démiurges, a promis conjointement avec sa femme, Aurelia Julia Sotia, de donner à la ville une somme considérable pour en faire un certain usage ². Cette promesse, ayant une juste cause, était par elle-

1. M. Bourguet m'a averti que la restitution de la l. 9 et la lecture de la l. 10 sont incertaines, et qu'il se propose de vérifier le texte pendant son séjour à Delphes.

2. Une lacune du texte ne permet pas de le déterminer.

même obligatoire, d'après la jurisprudence constante des empereurs¹. Elle l'était ici pour une autre raison : elle avait été acceptée par une décision (τὸ δόγμα) de l'autorité compétente. Cette autorité n'est pas indiquée, mais d'après un rescrit d'Antonin le Pieux², l'acceptation d'une libéralité faite à une cité dépend du sénat municipal. En fait, le projet de donation était habituellement communiqué aux magistrats, au sénat et au peuple de la cité : il y en a plusieurs exemples relatifs, l'un à la ville d'Ariassos (*B.C.H.*, XVI, 427), l'autre à celle de Gytheion³. Il devait en être de même à Delphes : des inscriptions citent un ψ(ήφισμα) β(ουλῆς), un δόγμα βουλῆς καὶ δήμου (Bourguet, 14, 28).

Le montant de la donation s'élevait à 100 myriades ou 1 million. La nature des pièces de monnaie n'est pas indiquée, mais il ne saurait y avoir de doute. On doit sous-entendre soit δηναρίων⁴, soit ἀργυρίου δραχμῶν⁵, en supposant qu'on avait conservé à Delphes, comme dans d'autres cités grecques, une dénomination antique pour désigner une monnaie nouvelle, de même qu'aujourd'hui on dit parfois « livres » au lieu de « francs ». L'usage du mot δραχμί pour exprimer des deniers est confirmé par un passage d'Eusèbe⁶, relatif à l'an 312, donc contemporain de notre inscription. Ces drachmes ou deniers sont les deniers d'argent de 96 à la livre que l'on frappait depuis la réforme monétaire de Dioclétien.

Les deniers promis par le donateur sont qualifiés ἀπλᾶ. Ce mot, qu'on n'avait pas rencontré jusqu'ici dans son application à une somme d'argent, se justifie aisément. Il est pris dans le sens de « sincère, honnête, non mélangé ». C'est l'équivalent du latin *probus* qui désigne une monnaie de bon aloi. On lit dans une inscription de Pompéi : *HS n. LD. argentum probum recte dari stipulatus est* (*C.I.L.*, IV, suppl. cxliv); dans un triptyque de Transylvanie : *p(ecuniam) pro(bam) r(ecte) d(ari)*, *C.I.L.*, III, p. 941. Cette interprétation est confirmée par des papyrus grecs de Kôm-Ichgaou; publiés par M. Jean Maspero⁷. Dans plusieurs quittances d'impôt du vi^e siècle, le mot ἀπλᾶ se trouve seul ou

1. Ulp., *Dig.*, L, 12, 7, §§ 1 et 2; cf. Sév., Carac., *eod.*, 1, 5.

2. Gaius, II, 195 : *Deliberent... decuriones an ad se velint pertinere*.

3. Le Bas et Foucart, *Voyage archéologique en Grèce*, p. II, 243 a. Le donateur écrit aux archontes, au sénat et au peuple.

4. Cf. *C.I.Gr.* 3419 : *δηναρίων μω(ριᾶδας) πέντε*.

5. *B.G.U.*, I, 87, l. 16, 29; 193, l. 15; cf. une inscription d'Érétrie, Rangabé, *Ant. hellén.*, II, 689.

6. Cité par M. Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines*, I, 566, n. 1.

7. *Catalogue général des Antiquités égyptiennes du Musée du Caire*, I, fasc. 1, 1910.

avec εὔσταθμα, à côté de νομίματα. N° 67041 : Δεδώκασιν... χρυσοῦ νομισμάτια τριάνοντα ἕξ ἀπλᾶ; n° 67042 : Δεδώκασιν... χρυσοῦ νομισμάτια ἑκατὸν εὔσ(ταθμα) ἀπλ(ᾶ). Dans un acte de l'an 315, il était d'autant plus utile de spécifier que les deniers seraient de bon aloi, que la réforme, opérée par Dioclétien en 290, avait eu pour but d'exclure la mauvaise monnaie ¹.

II

La donation, promise par L. Gellius Ménogénès et sa femme, n'était pas encore exécutée, lorsque le mari proposa aux démiurges d'en changer l'affectation. Il est, en effet, de principe que les donations, faites à une cité, sont irrévocables dès qu'elles ont été exécutées, même partiellement ². Le donateur, devenu président du collège des démiurges, leur proposa de faire deux parts de la somme promise : une moitié sera réputée donnée à la ville par les deux époux conjointement et par pure bienveillance envers leurs concitoyens ; l'autre moitié sera censée donnée personnellement par le prostate εἰς τὴν λοῦσιν τῶν βαλανείων. Cette proposition soulève deux questions, une question de droit et une question de fait :

1° Peut-on modifier l'affectation donnée à une libéralité faite à une cité? La question fut discutée par les jurisconsultes classiques, surtout en matière de legs. Elle a été résolue en principe par la négative : *quod ad certam speciem civitati relinquitur, in alios usus convertere non licet* ³. Si cependant l'emploi des fonds n'est pas clairement déterminé, par exemple, si l'on a légué de l'argent *ad opus*, on peut s'en servir pour faire des réparations ⁴. Un rescrit d'Antonin le Pieux a été plus loin : il permet d'employer à la restauration d'anciens bâtiments l'argent légué pour des travaux neufs, lorsque la cité a assez de monuments et qu'il lui est difficile de trouver de l'argent pour les réparations ⁵. Cette interprétation du legs est conforme à l'intention présumée du testateur, qui aurait vraisemblablement approuvé cette modification s'il avait eu connaissance de la situation financière de la cité.

1. Cf. Babelon, *op. cit.*, I, 565.

2. Ulp., *Dig.*, L. 12, 3, 1 : *paenitentia non revocari*. Cf. 6, § 1.

3. Ulp., *Dig.*, L. 8, 1.

4. Paul, *Dig.*, L. 8, 7, 1.

5. Callistr., *Dig.*, L. 10, 7.

Lorsqu'une cité projetait d'employer un legs à un usage autre que celui qui avait été fixé, elle devait anciennement obtenir l'autorisation du Sénat, plus tard, sous les Antonins, celle de l'empereur¹. Suétone en rapporte un exemple du temps de Tibère (*Vita*, 31) : un testateur avait légué une somme à la cité de Trébie pour la construction d'un théâtre; la cité demande au Sénat de Rome la permission d'employer le montant du legs à réparer une route. L'autorisation fut refusée contrairement à l'avis de l'empereur. — Un sénatus-consulte défendit de léguer à une cité un capital dont les revenus seraient affectés à certains spectacles ou à une chasse contre des bêtes féroces (*venatio*)²; le legs n'est pas nul, mais l'argent doit être employé à un usage plus nécessaire à la cité.

Les demandes d'autorisation devaient être assez fréquentes, car certains testateurs prenaient soin d'interdire aux décurions de modifier l'affectation donnée à la libéralité : *quae legata, peto, decuriones, et rogo ne in aliam speciem aut in alios usus convertere velitis*; ou bien, ils annulaient le legs³.

Dans les donations entre-vifs, comme dans les legs, les décurions ne peuvent, en principe, modifier l'affectation indiquée par le donateur. Il y a même ici une raison de plus : la donation suppose un accord entre le disposant et l'*ordo*. Celui-ci serait mal venu à demander la modification d'une clause qu'il a acceptée après délibération. Un rescrit de Marc-Aurèle et Vêrus fait une exception pour les conditions dont l'exécution entraînerait un préjudice pour la cité : l'intérêt public exige qu'elles ne soient pas observées⁴. Il appartenait au *corrector*, chargé par l'empereur de surveiller l'administration des finances municipales, d'annuler la condition. Les cités libres n'échappaient pas à ce contrôle qui fut institué par Trajan pour la province d'Achaïe où cette classe de cités était très nombreuse. Le rescrit fut appliqué aux legs.

Dans le cas prévu par l'inscription de Delphes, c'est le donateur qui prend l'initiative de changer la condition qu'il a mise à sa promesse. Il était, dès lors, inutile de solliciter l'autorisation de l'empereur. La cité donataire eut à apprécier si elle avait intérêt à accepter la proposition.

2^o Quel intérêt pouvaient avoir les donateurs à cette modifica-

1. Valens, *Dig.*, L, 8, 6.

2. *Ibid.*, 6 in fine.

3. Scaev., *Dig.*, XXXIII, 2, 17; XXXIII, 1, 21, 3.

4. Pap. Just., *Dig.*, L, 12, 13, 1.

tion ? Cet intérêt devait être très sérieux, car pour obtenir l'adhésion des démiurges, ils offrent à la ville un cadeau de 500.000 deniers sans condition. Comme compensation, ils demandent que les 500.000 deniers restant sur la somme antérieurement promise soit considérée comme donnée personnellement par le mari, président du collège des démiurges. On remarquera que la femme s'efface ici devant son mari. Celui-ci entend faire une prestation qui n'est pas, comme la précédente, une pure libéralité ; il entend accomplir une charge qui lui incombe personnellement. Quelle est cette charge ? Le donateur la caractérise en disant que la somme qu'il paiera sera *συνπλῆξία*.

Ce mot, qui ne figure pas dans les lexiques grecs, est sans aucun doute un terme technique latin auquel on a donné une tournure grecque. *Simplaria* est employé par un jurisconsulte du II^e siècle, Pomponius ¹, pour caractériser une vente dans laquelle l'acheteur, en cas de vice rédhibitoire, n'a droit qu'au simple, alors qu'il est d'usage d'accorder le double ². De même en cas d'éviction, le vendeur peut se réserver, par une convention spéciale, le droit de ne payer que *simplam pecuniam* ³. C'était une dérogation à l'usage, à ce point que si par erreur l'acheteur avait stipulé le simple au lieu du double, on lui permettait de réclamer le surplus par l'action *ex empto* ⁴.

L'engagement, que le président des démiurges offre de contracter, a pareillement pour objet *simplam pecuniam*. On doit entendre cette expression, comme dans le cas précédent : il s'agit d'une dérogation à l'usage de payer une somme plus forte que celle qui est due strictement. Pour un magistrat, c'est la *summa honoraria* qu'il est tenu de payer à son entrée en charge pour remercier ses concitoyens de l'avoir élu. Cette somme, que paient également les décurions, est exigée *quasi debitum* ⁵. Mais il était de règle de ne pas se contenter de promettre ⁶ la somme fixée par la loi ou

1. *Dig.*, XXI, 1, 48, 8. Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, II, 413, n. 2.

2. Ce mot ne fut sans doute usité que chez des Grecs qui étaient en relations journalières avec les Romains. En Syrie, les auteurs du livre de droit syro-romain traduisent *simplaria venditio, emptio*, par ἀπλή πρᾶσις, ὀνή (R. II, § 28, éd. Sachau, 1907, I, 65 ; cf. Bruns, *Syr. rōm. Rb.*, p. 207). Cf. *Basilic.*, XIX, 10, 43.

3. *Pap. Brit. Mus.*, 229, l. 13 (*Rev. Archéol.*, XXVIII, 271). Cf. *Ulp.*, *Dig.*, XXI, 2, 37 pr. Paul, *eod.*, 56 pr.

4. *Ulp.*, *eod.*, 37, 2. Dans le livre de droit syro-romain, la vente au simple est qualifiée : *ἁπλῆ πρᾶσις*, la vente au double : *διπλή*.

5. *Ulp.*, *Dig.*, L, 12, 3 pr.

6. *Pollicitatio apud acta* ; *C. I. L.*, VIII, 18241.

par l'empereur ¹ (*summa legitima*) : on offrait toujours un supplément (*praeter legitimam*) ². On promettait *duplicata* ³, ou *multiplicata* ⁴, ou *ampliata pecunia* ⁵.

Il est vraisemblable que la donation avait été faite par les deux époux à la veille de l'élection du mari comme président des démiurges. Après l'élection, le mari demande que la moitié de la donation soit considérée comme équivalant à la *summa legitima* qu'il doit payer à son entrée en charge. L'intérêt des donateurs apparaît clairement : ils ne paieront qu'une fois le million promis ; ils seront dégagés de la promesse antérieure qu'ils avaient faite pour montrer leur munificence et gagner la faveur populaire. Quant aux démiurges, ils n'avaient pas de motif pour refuser la modification proposée : d'une part, la ville qui n'aurait pas profité directement de la première donation, reçoit un cadeau d'un demi-million sans condition, le surplus contribuera au bien-être de tous les habitants de la cité. D'autre part, l'usage relatif à la *summa honoraria* n'est violé qu'en apparence : en réalité, il y a *duplicata pecunia*. Il n'est pas nécessaire que la libéralité qui s'ajoute à la *summa legitima* émane du magistrat ; elle peut être faite par un tiers ⁶, à plus forte raison par le magistrat et sa femme. Il eût été, d'ailleurs, difficile aux démiurges de se montrer rigoureux envers un citoyen appartenant à une des plus anciennes familles de la cité ⁷, au président de leur collège.

III

Le demi-million, promis personnellement par L. Gellius Ménogènes, doit servir εἰς τὴν λουσίαν τῶν βαλανείων. C'est la traduction littérale d'une clause qui figure dans plusieurs inscriptions latines : *in hujus balinei lavationem* (C.I.L., XI, 720), *ad lavacrum balnearum publicarum* (C.I.L., X, 3678). Il ne s'agit pas du nettoyage des bains publics ; on ne concevrait pas qu'une somme aussi considérable fût affectée à cet usage. *Lavatio*, dans les inscriptions précitées et dans la langue juridique ⁸,

1. C.I.L., X, 829 ; XIV, 2191.

2. C.I.L., VIII, 2344, 3300, 4577, etc.

3. C.I.L., VIII, 12058, 14370.

4. C.I.L., VIII, 11998.

5. C.I.L., VIII, 4196, 19121, etc.

6. Pompon., *Dig.*, L, 12, 14.

7. Cf. l'inscription publiée par M. Homolle, *B.C.H.*, XX, 719.

8. Alf., *Dig.*, XIX, 2, 30, 1.

c'est le droit de se baigner dans un établissement de bains. Par extension, *lavatio* désigne parfois les accessoires qui sont utiles au baigneur ¹. Il y a de nombreux exemples de dons ou legs destinés à permettre aux habitants d'une ville ou à certaines catégories de personnes, de se baigner gratuitement aux bains publics. A Bologne, un testateur lègue 400.000 sesterces, dont les revenus serviront à perpétuité *ut viri et impuberes utriusque sexus gratis laventur* (*C.I.L.*, XI, 720). Ailleurs, le patron d'une cité accorde aux citoyens, aux *incolae*, à leurs hôtes, aux gens de passage, *lavationem in perpetuum* ².

L'importance de la somme affectée à cet objet par L. Gellius prouve que la ville de Delphes était encore assez peuplée au début du iv^e siècle. Elle prouve aussi qu'il y avait de grosses fortunes, malgré le déclin du culte d'Apollon. Il y en avait encore un siècle plus tard : les gouverneurs de provinces ou leurs subordonnés obligeaient les membres de la curie de Delphes à participer à la charge des jeux qui se donnaient à Constantinople. C'était illégal, car les *curiales* n'étaient tenus que des charges de leur propre cité. En 424, Théodose le Jeune, sur le rapport du préfet du prétoire d'Illyrie, se décida à mettre un terme à un abus qui se renouvelait trop souvent ³ : il édicta une peine sévère contre tout fonctionnaire qui contreviendrait à la loi.

IV

L. Gellius Ménogénès demande que les 500.000 deniers qu'il donne personnellement soient remis par les démiurges à leurs successeurs et à sa femme qui les garderont ⁴ pendant un an et s'en serviront conformément à la volonté du donateur. Puis, pour écarter toute fraude, il stipule que l'argent sera confié à Antisthène, qui était sans doute le banquier de la cité (*δημόσιος τραπεζίτης*) ⁵.

1. Ulp., *Dig.*, XXXIV, 2, 25, 10.

2. *C.I.L.*, IX, 5074; *C.I.L.*, XIV, 2798 y ajoute les esclaves.

3. *Cod. Theod.*, XV, 5, 4 : *Delphorum curiae facultates novis damnis frequenter attritæ*.

4. *Κατασχόντας*, dit le texte. Le même verbe est employé dans *Mod.*, *Dig.*, L, 12, 10 : *τὸ τοῦ κεφαλαίου αὐτῆ κατέχουσα ἀργύριον*.

5. Les papyrus gréco-égyptiens mentionnent fréquemment la *δημοσία τράπεζα*, par exemple à Hermopolis : *P. Amh.*, II, 68, l. 20 (i^{er} siècle); 109, l. 10 (185/6 p. C.); *B.G.U.*, 842 (187 p. C.); *P. Lond.*, III, p. 111, n. 1157, l. 21 (246 p. C.); *P. Amh.*, II, 140, l. 9 (349 p. C.); à Oxyrhynchos, *P. Oxy.*, VI, 916, l. 6.

Cette double clause nous présente une des nombreuses combinaisons imaginées pour assurer l'exécution des charges des libéralités faites à une cité. On avait toujours à craindre que les fonds ne fussent dilapidés. Pline le Jeune (VII, 18) l'écrit à un de ses amis : *Numeres reipublicae summam? Verendum est ne dilabatur*. Le plus sûr était de garder l'argent et de remettre seulement les intérêts¹; mais c'était diminuer l'effet moral de la libéralité. Notre donateur a pris un parti très ingénieux : l'argent sera remis au banquier municipal, mais il restera à la disposition des démiurges et de la femme du donateur. Entre eux et le banquier, il se formera un dépôt irrégulier d'une durée égale à celle de la charge des démiurges. A la fin de l'année, les démiurges transmettront leur créance à leurs successeurs. La présence de la femme du donateur les empêchera de détourner les fonds de leur destination ou de négliger d'exécuter la volonté de son mari.

Bien que le texte ne le dise pas, dans les fragments qui nous sont parvenus, il va de soi que le banquier paiera les intérêts d'usage, et que le contrat se renouvellera d'année en année avec les démiurges en charge et la femme du donateur ou ses héritiers. C'est, en effet, une règle consacrée par des rescrits de Sévère et Caracalla, que la libéralité destinée à un usage susceptible de se renouveler périodiquement n'est pas réputée faite pour une seule année, alors même que le disposant n'a visé que l'année présente². La perpétuité de la fondation se trouve ainsi assurée dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'espérer. On peut en juger d'après les règles établies par la jurisprudence pour l'usufruit des cités : suivant Papinien, on peut compter qu'il s'éteindra au bout d'un certain temps par le non-usage, c'est-à-dire par la négligence des magistrats. D'après Macer, pour l'application de l'impôt du vingtième et de la loi Falcidie, on calcule que l'usufruit d'une cité dure en moyenne 30 ans³.

V

La proposition de L. Gellius Ménogénès fut acceptée par les démiurges. On sait fort peu de chose sur les démiurges en

1. Mod., *Dig.*, L, 12, 10.

2. Marc., *Dig.*, XXXIII, 1, 23 et 24. Mod., *eod.*, 6.

3. Pap., *Dig.*, XXXI, 66, 7. Mac., *Dig.*, XXXV, 2, 68 pr.

général¹ et sur ceux de Delphes en particulier. Des textes réunis par M. Bourguet, il résulte qu'ils formaient à Delphes, comme dans d'autres cités grecques, un collège présidé par un prostate. Démiurges et prostate étaient nommés pour un an, mais rééligibles.

D'après une inscription du règne d'Hadrien, les démiurges concèdent le droit de cité à un *frumentarius* de la 3^e légion *Italica*, chargé de la surveillance des constructions ordonnées par l'empereur (Bourguet, 43). Sous ce rapport, leur pouvoir était égal à celui du sénat et du peuple.

Notre inscription nous fait connaître une autre attribution des démiurges : ils statuent sur l'emploi des capitaux appartenant à la cité. Leur compétence en matière financière était-elle, comme dans le cas précédent, parallèle à celle du sénat et du peuple ? En l'absence d'un texte explicite, il est prudent de s'en tenir à l'indication fournie par l'acte que nous étudions. Le collège des démiurges de Delphes ne s'occupait que de l'exécution des actes de la βουλή, relatifs aux finances de la ville. Cette conclusion peut être fortifiée par le rapprochement de deux textes concernant des personnages qui, au milieu du III^e siècle, remplissaient, dans d'autres cités, des fonctions peut-être analogues, les δεκάπρωτοι et les *primores civitatis*.

D'après Modestin², une femme a promis d'instituer des jeux qui seront célébrés dans sa patrie tous les quatre ans, sous la direction et la présidence de son mari et, après lui, des enfants de la donatrice. Elle affecte à cette fondation une somme de 30.000 deniers, dont les intérêts serviront à décerner des prix aux vainqueurs désignés par le sénat. Elle stipule qu'elle gardera le capital, mais s'engage à fournir aux δεκάπρωτοι une caution suffisante pour le paiement des intérêts d'usage. De ce texte, il résulte que les δεκάπρωτοι ont mission de veiller à la conservation des créances de la ville³. D'autres textes nous apprennent qu'ils étaient également chargés du recouvrement des impôts⁴ et qu'ils s'occupaient de l'établissement des droits de douane⁵.

1. Cf. Caillemer, *Dict. des Ant.*, II, 1, 66. Pauly-Wissowa, IV, 2856.

2. *Dig.*, L, 12, 10.

3. Il y avait une organisation analogue dans certains gymnases. D'après des inscriptions d'Iasos en Carie, le collège des πρεσβύτεροι élit chaque année une commission d'administrateurs (διοικηταί), chargés de gérer ses biens et de veiller à l'exécution des clauses des fondations (Th. Reinach, *Rev. d'Études grecques*, VI, 174, 179). Cf. Dareste, Haussoullier, Reinach, *Recueil*, II, 339.

4. *Mod.*, *Dig.*, L, 4, 18, 26.

5. Tarif de Palmyre : Dittenberger, *Sylloge Or.*, 623. Cf. Foucart, *B.C.H.*, VI,

Un autre passage de Modestin prévoit un cas analogue à celui de notre inscription. Un legs a été fait à une cité à charge d'employer les revenus à célébrer chaque année un spectacle en souvenir du défunt. Si ce spectacle est tel qu'il ne soit pas permis dans la cité, le legs n'est pas nul, mais les héritiers doivent s'entendre avec les *primores civitatis* pour donner aux revenus une autre affectation¹.

Les démiurges avaient à Delphes une attribution analogue. Comme les *primores civitatis*, dont parle Modestin, ils sont saisis des questions relatives à l'emploi des capitaux donnés à la cité. Ils devaient sans doute participer à l'administration financière de la ville. C'est peut-être à ce titre qu'ils avaient la faculté de conférer le droit de cité : la *πολιτεία* est un honneur qui peut entraîner des charges pour celui qui le reçoit.

Édouard CUG.

439 ; de Vogüé, *Journal Asiatique*, II, 149 ; Cagnat et Lafaye, *Inscr. gr.*, III, 1056, l. 9 et 13.

1. *Dig.*, XXXIII, 2, 16. Les *primores civitatis* peuvent être rapprochés des *πεντακαίδεκα τοῦ συνεδρίου προσεστῶτε*; de Marseille (Strabo, IV, 1, 5):

NOUVELLE COLLECTION A L'USAGE DES CLASSES (Suite)

Expédition franco contre envoi du prix en mandat de poste.

XVIII

C. CUCUEL

Éléments de paléographie grecque, d'après la *Griechische Palæographie* de V. GARDTHAUSEN, 1891. Avec 2 planches doubles en lithographie. 3 fr. 50

XIX

N. HAMANT et J. RECH

Exemples de syntaxe grecque, pour servir à la *Traduction du français en grec*, et précédés d'un *Résumé des règles principales de la Syntaxe Attique*, avec introduction par Am. HAUVETTE, 1891. 2 fr. 50

XX

E. AUDOUIN

Étude sommaire des Dialectes grecs littéraires (autres que l'*Attique*) : *Homérique*, *Nouvel-Ionien*, *Dorien*, *Eolien*, avec préface par O. RIEMANN, 1891. 3 fr.

XXI

L. ARNOULD

Méthode pratique de thème grec. 1892 4 fr.

XXII

F.-O. WEISE

Les caractères de la langue latine, traduit de l'allemand par F. ANTOINE, 1896. 3 fr.

XXIII

L.-E. CHEVALDIN

La grammaire appliquée, ou *Série synoptique de thèmes grecs et latins* sur un chapitre de *Montesquieu*, avec une introduction théorique et un appendice contenant des conseils pour les versions grecque et latine. 1897. 2 fr. 50

XXIV

W.-M. LINDSAY

Introduction à la critique des textes latins, basée sur le texte de *Plaute*, traduit par J.-P. WALTZING, 1898. 2 fr. 50

XXV

P. MASQUERAY

Traité de Métrique grecque. 1899. 3 fr. 50

XXVI

L. HOMO

Lexique de topographie romaine, avec une Introduction de R. CAGNAT, un grand plan général colorié de l'ancienne Rome et 6 plans de détail. 1900. 7 fr. 50

XXVII

J. VENDRYES

Traité d'Accentuation grecque. 1904. 3 fr. 50

XXVIII

M. NIEDERMANN

Traité de phonétique historique du Latin, avec un Avant-propos de A. MEILLET, 1906. 2 fr. 50

DEUXIÈME SÉRIE

I

J. PARMENTIER

A short History of the English Language and Literature for the use of French Students. 1887. 3 fr. 50

II

E. DEVILLARD

Chrestomathie de l'ancien français (IX^e-XI^e siècles), texte, traduction et glossaire. 1887. 3 fr. 50

III

E. BOURCIEZ

Précis historique de phonétique française, 3^e édition, revue et corrigée. 1907. 3 fr. 50

IV

L.-W. CART

Précis d'histoire de la littérature allemande, avec notes bibliographiques et tableaux synchroniques. 1898. 3 fr. 50

V

F. PIQUET

Précis de phonétique historique de l'allemand, accompagné de notions de phonétique descriptive, avec figures et une carte coloriée. 1907. 3 fr. 50

VI

E. BOURCIEZ

Éléments de linguistique romane, 1910. (Prix Volney. 1910. 6 fr.

Collection format petit in-octavo broché (Couverture grise)

- CALVUS.** Édition complète des fragments et des témoignages. Étude biographique et littéraire par F. PLESSIS, avec un essai sur la polémique de Cicéron et des Attiques par J. POMROT..... 3 fr.
- CICÉRON ET SES ENNEMIS LITTÉRAIRES** ou le Brutus, l'Orator et le De optimo genere oratorum, traduit d'une préface de O. JAHN et suivi du texte annoté du De optimo genere oratorum, par F. GACHE et J. S. PIQUET..... 2 fr.
- DIONYSOS.** Étude sur l'organisation matérielle du théâtre Athénien, par O. NAVARRE, avec 2 planches en chromo, frontispice et 23 figures dans le texte..... 5 fr.
- ÉRASME EN ITALIE.** Étude sur un épisode de la renaissance, accompagné de 12 lettres inédites d'Erasmus, par P. DE NOLHAC. Nouvelle édition avec additions et fac-similé..... 3 fr. 50
- LA FARCE DE PATELIN** et ses imitations par C. SCHAUMBURG, avec un supplément critique de A. BANZER, traduit, annoté et augmenté d'un Appendice par L. E. CHEVALDIN..... 3 fr. 50
- L'IDÉAL DE JUSTICE ET DE BONHEUR** et la vie primitive des peuples du Nord dans la littérature grecque et latine, par A. BRESSE. Ouvrage traduit de l'allemand par F. GACHE et J. S. PIQUET..... 2 fr. 50
- LA PHILOGIE CLASSIQUE.** Six conférences sur l'objet et la méthode des Etudes supérieures relatives à l'antiquité grecque et romaine, par M. BONNET..... 3 fr. 50
- RES GESTAE DIVI AUGUSTI** d'après la dernière recension, avec l'analyse du commentaire de T. MOMMSEN, par C. PELTIER, sous la direction de R. CAGNAT..... 2 fr.
- (STATIANA.)** Quelques notes sur les *Silvae* de Stace, Premier Livre, par G. LAFAYE, avec 4 figures dans le texte..... 2 fr. 50

Collection format grand in-octavo broché (Couverture bleue)

- ΑΙΣΧΙΝΟΥ** περί τῆς παραπροσβέτας. — **ESCHINE**, discours sur l'ambassade. Texte grec publié avec une introduction et un commentaire par J.-M. JULIEN et H. DE PÉRERA, sous la direction de Am. HAUVETTE..... 4 fr.
- CICERONIS** in M. Antonium Oratio Philippica prima. Texte latin publié avec un appareil critique, introduction bibliographique et historique, et un commentaire explicatif par H. DE LA VILLE DE MIRMONT..... 3 fr.
- CICERONIS** ad Quintum fratrem epistola prima. Texte latin publié avec un commentaire critique et explicatif et une introduction par F. ANTOINE..... 3 fr.
- JUVENALIS** satira septima. Texte latin publié avec un commentaire critique, explicatif et historique par J. A. HILD..... 3 fr.
- LUCANI** de bello civili liber primus. Texte latin publié avec un appareil critique, un commentaire et une introduction par P. LEJAY..... 3 fr. 50
- PLAUTI** Aulularia. Texte latin publié d'après les travaux les plus récents avec un commentaire critique et explicatif, et une introduction par A. BLANCHARD..... 3 fr.
- QUINTILIANI** Institutionis oratoriae liber decimus. Texte latin publié avec un commentaire explicatif par J. A. HILD..... 3 fr. 50
- TERENTI** Adelphoe. Texte latin publié avec un commentaire explicatif et critique par F. PLESSIS..... 4 fr.
- TERENTI** Hecyra. Texte latin, avec un commentaire explicatif et critique par P. THOMAS..... 3 fr. 50
- FASTES DE LA PROVINCE ROMAINE D'AFRIQUE**, par C. TISSOT, publiés d'après le manuscrit original et précédés d'une notice biographique sur l'auteur par S. REINACH, avec portrait..... 3 fr.
- SYNTAXE DE LA LANGUE GRECQUE** principalement du dialecte attique, par J. N. MADVIG, traduite par N. HAMANT, avec préface par O. RIEMANN..... 6 fr.
- LA POÉSIE LATINE** (de Livius Andronicus à Rutilius Namatianus), par Fr. PLESSIS..... 12 fr.